



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 18/06/2026

Références : UD87-2026-117-r géorisques
Code AIOT : 0006001347

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRIBARREN BETON

Rue Barthélémy Thimonnier
87000 Limoges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement IRIBARREN BÉTON implanté Rue Barthélémy Thimonnier Z.I. NORD 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIBARREN BETON
- Rue Barthélémy Thimonnier Z.I. NORD 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001347
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette centrale de production de béton prêt à l'emploi est exploitée par la société IRIBARREN située à Limoges rue Barthélémy Thimonnier Z.I. NORD.

Cette installation est soumise à déclaration sous la rubrique n°2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé » et à l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois
10	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 de l'annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4 de l'annexe	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 de l'annexe	Sans objet
3	Bruit et surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe	Sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1 de l'annexe	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.5 de l'annexe	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2 de l'annexe	Sans objet
9	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5 de l'annexe	Sans objet
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 de l'annexe	Sans objet
13	Contrôle sur les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les plans tenus à jour.
Constats : L'exploitant a communiqué un schéma du circuit des eaux de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : "Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente."
Constats : L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif sur le suivi des prélèvements d'eau qui montre que le ratio de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué ne dépasse pas le seuil de 350 l/m ³ en moyenne mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'une campagne de mesures de bruit réalisée en date du 24 juin 2025 de 9h30 à 11h30 par le bureau d'étude GEOSCOP qui montrent que les niveaux en limite de site de jour sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra programmer une prochaine campagne de mesures acoustiques en 2028 et transmettre le rapport à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesures de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'une campagne de mesures de poussières réalisée du 24/06/2025 au 09/07/2025 par le bureau d'étude GEOSCOP. La mesure du point P1 en limite Est présente une valeur convenable (122,67 mg/m²/jour) et la mesure du point P2 en limite Ouest présente une valeur d'empoussièrement prononcée (472 mg/m²/jour). Toutefois, les mesures sont inférieures au seuil de 500 mg/m²/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche en cas d'accident grave ou mortel qui précise les personnes secouristes de l'entreprise en cas d'accident et les n° de téléphone utiles. Il est précisé également le nom du responsable du site chargé de la surveillance de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.5 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment la circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Il a été constaté que le sol des locaux techniques (atelier de maintenance et locaux de stockage) sont assez poussiéreux (voir photos ci-jointes).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2 de l'annexe

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.

Constats :

Le site s'intègre correctement dans l'environnement et l'ensemble du site est maintenu en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Capacités de rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un dispositif amovible faisant office de seuil de rétention au droit de la porte d'accès au local de stockage des produits chimiques (voir photo ci-joint).


Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité latérale et de la résistance mécanique et chimique du seuil de rétention afin d'écarter tout risque de déversement de pollution à l'extérieur du local en cas de fuite accidentelle des produits stockés. A cette fin, il est préconisé la mise en place de bacs de rétention propres à chaque contenant (GRV, fûts) à l'intérieur du local ou à défaut d'aménager une cuvette de rétention (au dimensionnement adapté au volume stocké) maçonnée au sol avec pente ou caniveau permettant de ne pas obstruer le passage au niveau de la porte. L'exploitant doit proposer à l'Inspection une solution technique afin de remédier à cette insuffisance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'organisme Bureau Veritas en date du 14/01/2026 qui montre des écarts. Par ailleurs, l'exploitant a communiqué un compte-rendu d'intervention en date du 16/04/2026 de la société La Roche & Ribiere sur la fourniture de matériel et de la remise en état de divers points électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'Inspection le prochain rapport de contrôle des installations électriques pour lever les non-conformités après intervention. Pour le prochain contrôle, l'exploitant coordonnera avec l'organisme de contrôle une coupure totale de l'installation électrique. Cette mise hors tension permettra d'effectuer l'ensemble des essais et mesures nécessaires à la vérification de la sécurité du site. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que cette opération sera planifiée en fin d'année ou en début d'année prochaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection le dernier rapport de vérification et de maintenance des extincteurs réalisé en date du 17/03/2026 par l'organisme Eurofeu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Aucun rejet d'eaux de procédé vers le milieu naturel n'a été observé le jour de l'inspection. L'exploitant a précisé que la centrale à béton fonctionne en circuit fermé. Ainsi, en l'absence de rejet effectif à l'extérieur du site, aucun contrôle analytique n'est mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite